

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5625 — BRITISH LAND/BLACKSTONE/BROADGATE ESTATE)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 232/10)

1. Le 18 septembre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BLACKSTONE GROUP («BLACKSTONE», États-Unis) et BRITISH LAND COMPANY plc («BRITISH LAND», Royaume-Uni) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises possédant les propriétés immobilières «THE BROADGATE ESTATE» à Londres par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BLACKSTONE: gestion globale de patrimoine et services de conseil financier,
- BRITISH LAND: investissements dans l'immobilier, notamment gestion, financement et développement de biens immobiliers commerciaux,
- THE BROADGATE ESTATE: propriété légale et effective de 17 immeubles à Londres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5625 — BRITISH LAND/BLACKSTONE/BROADGATE ESTATE, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.